

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1402167**

---

SOCIETE ALLIANZ VIE  
SOCIETE ALLIANZ I.A.R.D

---

Mme Pottier  
Rapporteur

---

Mme Touret  
Rapporteur public

---

Audience du 3 février 2017  
Lecture du 10 mars 2017

---

26-06-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes,

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 avril 2014, 22 août 2014, 23 novembre 2016 et 1<sup>er</sup> décembre 2016, la société Allianz Vie et la société Allianz Iard, représentées par Me Pudlowski, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision, en date du 26 février 2014, par laquelle le centre hospitalier de Saint-Malo a rejeté leur demande de communication de l'intégralité des documents administratifs mis à la disposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne et sur lesquels ce dernier s'est fondé pour prendre l'arrêté n° 2013-7053 du 30 juillet 2013, fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2013 du centre hospitalier de Saint-Malo, notamment la comptabilité analytique du centre hospitalier de Saint-Malo, dont le détail des charges par activité et le compte de résultat analytique ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier de Saint-Malo de leur communiquer dans les dix jours suivant la notification du jugement à venir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, l'ensemble des documents mis à la disposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne et sur lesquels ce dernier s'est fondé pour prendre l'arrêté n° 2013-7053 du 30 juillet 2013, non communiqués, notamment les éléments de comptabilité analytique de cet établissement, dont le détail de la répartition des charges par activité et le compte de résultat analytique ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Saint-Malo à leur verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur ont été communiqués le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2013 et le coût de revient global ; la communication de ces éléments est sans incidence sur la recevabilité de leur requête aux fins d'annulation de la décision attaquée, puisque cette requête se fonde également sur le refus du centre hospitalier de leur communiquer les éléments de sa comptabilité analytique, dont le détail des charges par activité et le compte de résultat analytique ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- l'accès aux documents administratifs étant ouvert à « toute personne » en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, elles peuvent se prévaloir de ce droit ;
- les documents réclamés sont des documents administratifs au sens de cette loi ;
- la commission d'accès aux documents administratifs a délivré un avis favorable à la communication des documents demandés ;
- le centre hospitalier de Saint-Malo ne leur a adressé qu'un extrait de sa comptabilité analytique 2012 et a refusé de leur communiquer le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie ainsi que l'intégralité de sa comptabilité analytique ;
- le centre hospitalier verse aux débats en annexe de son dernier mémoire, un « exemple de calcul de tarif journalier de prestation : Discipline Médico Tarifaire SSR polyvalent » qui détaille le mode de calcul des tarifs journaliers de prestation (TJP), montrant qu'il est indispensable de connaître les modalités de répartition des charges par discipline médico-tarifaire pour être en mesure de procéder au calcul des coûts de revient comme il le fait ; la circonstance que les retraitements des données comptables ne puissent pas être obtenues par un traitement automatisé d'usage courant est sans conséquence dès lors que ces retraitements ont été réalisés par les services des finances, selon les dires du centre hospitalier, et que, dès lors, les documents ayant servi de support à ces calculs existent.

Par des mémoires en défense enregistrés le 10 juin 2014 et le 2 octobre 2014, le centre hospitalier de Saint-Malo conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il a communiqué au groupe Allianz les éléments de comptabilité analytique 2012, à savoir le détail de la ventilation par unité fonctionnelle ayant permis la répartition des prévisions de dépenses 2013 ; les données faisant l'objet d'un traitement automatisé à partir des logiciels de gestion se présentent donc au niveau de l'unité fonctionnelle et sous cette forme, ventilées par unité fonctionnelle ;
- l'exploitation de ces données pour parvenir au calcul des tarifs journaliers de prestation par discipline médico-tarifaire n'est pas automatisée mais fait l'objet de plusieurs retraitements par opérations successives réalisées chaque année par le service des finances ; outre les charges directes rattachées à chaque unité fonctionnelle, il est nécessaire de calculer les charges indirectes, de les reventiler sur les activités cliniques en fonction de clés de répartition, après avoir opéré des retraitements pour retirer les dépenses compensées par de recettes, puis de regrouper les éléments par discipline médico-tarifaire ;
- ne disposant pas d'un traitement automatisé lui permettant de produire directement un compte de résultat analytique par discipline médico-tarifaire, il ne refuse pas de transmettre ses données mais a communiqué les données de bases dont il dispose, extraites de logiciels de gestion.

Par courrier du 17 novembre 2016, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle rejette implicitement la demande de communication de l'arrêté du 30 juillet 2013 du directeur de l'agence régionale de santé, ainsi que la demande de communication du coût de revient global, des journées prévisionnelles d'hospitalisation par catégorie et de l'état prévisionnel des recettes et dépenses 2013 établis par le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo, dès lors que ces documents ont été communiqués aux requérantes par le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Vu :

- l'avis n° 20134740 du 5 décembre 2013 de la Commission d'accès aux documents administratifs ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 ;
- le code de justice administrative.

Par décision du magistrat délégué, l'affaire a été renvoyée devant une formation collégiale.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pottier,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Lacoste, représentant les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard.

1. Considérant que, par lettre du 22 août 2013, les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard ont sollicité du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne la communication de l'intégralité des documents ayant fondé l'arrêté du 30 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Saint-Malo, et en particulier la comptabilité analytique de cet établissement ainsi que les états de journées d'hospitalisation réalisées en 2010, 2011 et 2012 ; que le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne leur a transmis, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'ensemble des documents sur lesquels il s'est fondé pour prendre ledit arrêté, hormis la comptabilité analytique du centre hospitalier et les états de journées d'hospitalisation sollicités ; que les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard ont saisi la commission d'accès aux documents administratifs, laquelle a émis le 5 décembre 2013 un avis favorable à la communication des documents visés par la demande et rappelé qu'il revenait au directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne de transmettre la demande de communication

accompagnée de son avis au centre hospitalier de Saint-Malo ; que le centre hospitalier de Saint-Malo a transmis au groupe Allianz, par un courrier du 26 février 2014, des éléments de comptabilité analytique de son établissement ainsi que les journées d'hospitalisation ayant servi au calcul des tarifs journaliers 2010, 2011 et 2012 ; que, le 26 février 2014, les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard ont adressé au centre hospitalier de Saint-Malo une demande de communication des « éléments de comptabilité analytique de l'établissement, du détail des charges directes, des charges de consommation d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou à défaut de leur coût de revient, le détail des autres charges du compte de résultat prévisionnel qui ne sont pas couvertes par des ressources propres, le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie » ainsi que « l'état prévisionnel des recettes et dépenses et les propositions de tarifs de prestations par le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo visés par l'arrêté du 30 juillet 2013 » ; que par lettre du 20 mars 2014, le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo a répondu en indiquant que les éléments demandés avaient déjà été transmis par son courrier du 26 février 2014 et par l'envoi du 1<sup>er</sup> octobre 2013 effectué par l'agence régionale de santé de Bretagne ; que, par la présente requête, les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard doivent être regardées comme demandant au tribunal l'annulation de la décision du 26 février 2014 portant rejet de leur demande de communication de l'intégralité des documents administratifs mis à la disposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et sur lesquels ce dernier s'est fondé pour prendre l'arrêté n° 2013-7053 du 30 juillet 2013 fixant les tarifs de prestation 2013 du centre hospitalier de Saint-Malo ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle porte refus de communication de l'arrêté du 30 juillet 2013 du directeur de l'agence régionale de santé, du coût de revient global, des journées prévisionnelles d'hospitalisation par catégorie et de l'état prévisionnel des recettes et dépenses établis par le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo :

2. Considérant que la demande préalable des sociétés requérantes, adressée à l'agence régionale de santé et transmise par cette dernière au centre hospitalier de Saint-Malo, portait sur « l'arrêté du 30 juillet 2013 du directeur de l'agence régionale de santé », « l'intégralité des documents ayant fondé cet arrêté », dont « les éléments de comptabilité analytique » du centre hospitalier de Saint-Malo, soit notamment « le détail des charges directes, des charges de consommation d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou à défaut de leur coût de revient », « le détail des autres charges du compte de résultat prévisionnel qui ne sont pas couvertes par des ressources propres » et « le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie » ainsi que « l'état prévisionnel des recettes et dépenses et les propositions de tarifs de prestations par le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo visés par l'arrêté du 30 juillet 2013 » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des écritures des requérantes, que ces dernières se sont vu communiquer l'arrêté du 30 juillet 2013 du directeur de l'agence régionale de santé, le coût de revient global, le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'année 2013 du centre hospitalier de Saint-Malo ; que, par suite, les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle rejette implicitement la communication de ces éléments ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle porte refus de communiquer l'ensemble des documents ayant fondé l'arrêté du 30 juillet 2013, notamment « les éléments de comptabilité analytique » dont le « détail de la répartition des charges par activité et le compte de résultat analytique » :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 alors en vigueur : « (...) *Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 1er est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé (...)* » ;

5. Considérant que les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard ont présenté à l'agence régionale de santé une demande de communication de l'intégralité des documents ayant fondé l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Saint-Malo pour 2013, notamment « la comptabilité analytique » du centre hospitalier de Saint-Malo ainsi que « les états de journées d'hospitalisation réalisées en 2010, 2011 et 2012 » ; que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a délivré le 5 décembre 2013 un avis favorable à la communication de ces derniers éléments, à la condition toutefois que ces éléments existent ou qu'ils puissent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant ; que cette demande a été transmise, en application des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, au centre hospitalier de Saint-Malo ; que, par courrier du 26 février 2014, le centre hospitalier de Saint-Malo a adressé au groupe Allianz un tableau ventilant ses charges par unité fonctionnelle, ainsi que le décompte des journées d'hospitalisation des années antérieures ayant servi au calcul des tarifs journaliers ; que, par lettre du 26 février 2014, les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard ont réitéré leur demande de communication des « éléments de comptabilité analytique de l'établissement, du détail des charges directes, des charges de consommation d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou à défaut de leur coût de revient, le détail des autres charges du compte de résultat prévisionnel qui ne sont pas couvertes par des ressources propres, le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie » ; que le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo a répondu, par lettre du 20 mars 2014, que les documents demandés avaient été communiqués le 26 février 2014 ; que les sociétés Allianz Vie et Allianz Iard qui demandent au tribunal d'annuler la décision du 26 février 2014, rejetant leur demande, doivent être regardées comme demandant au tribunal l'annulation de la décision implicite rejetant leur demande de communication de documents administratifs révélée par la réponse du 26 février 2014 qu'elles estiment incomplète ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 alors en vigueur : « (...) *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. (...)* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 174-3 du code de la sécurité sociale : « *Dans les établissements mentionnés aux articles L. 162-22-16 et L. 174-1, une tarification des prestations fixée par arrêté servira de base : (...)/ 2°) Au calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une*

*disposition de cet ordre ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 6145-19 du code de la santé publique : « Sont annexés au budget les documents suivants : / 1° Le rapport de présentation établi par le directeur de l'établissement analysant les équilibres généraux, explicitant les hypothèses retenues en dépenses et en recettes et retraçant les principales évolutions par rapport à l'année précédente ; / 2° Le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé ; / 3° Les propositions de tarifs de prestations servant de base à la participation du patient. / L'établissement tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé l'état de répartition des charges par catégorie tarifaire relatif à ces propositions de tarifs. » ; qu'aux termes de l'article R. 6145-21 du même code : « Pour les activités de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie ainsi que pour les activités de médecine des hôpitaux locaux, les tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 174-3 du code de la sécurité sociale sont établis pour au moins chacune des catégories suivantes : / 1° L'hospitalisation complète en régime commun en distinguant : / a) Services spécialisés ou non ; / b) Services de suite et de réadaptation ; / c) Unités de soins de longue durée pour ce qui concerne les soins ; / 2° L'hospitalisation à temps partiel ; / 3° L'hospitalisation à domicile. » ; qu'aux termes de l'article R. 6145-22 du même code : « Les tarifs de prestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 6145-21, à l'exception de ceux relatifs aux unités de soins de longue durée, sont obtenus, pour chaque catégorie tarifaire, en divisant le coût de revient prévisionnel par le nombre de journées d'hospitalisation prévues, (...) / Le coût de revient prévisionnel est égal à la totalité des dépenses d'exploitation des sections tarifaires concernées comprenant : / 1° Les charges directes ; / 2° Les charges des consommations d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou, à défaut, de leur coût de revient ; / 3° Les autres charges du compte de résultat prévisionnel principal qui ne sont pas couvertes par des ressources propres, réparties entre les catégories tarifaires proportionnellement au nombre de journées prévues dans chaque catégorie. » ;*

8. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, dans sa version applicable à la date de la demande de communication : « Pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, les tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation des patients et mentionnés au II de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée sont établis pour au moins chacune des catégories suivantes : / 1° L'hospitalisation complète en régime commun en distinguant : / a) Services spécialisés ou non ; / b) Services de spécialités coûteuses ; / c) Services de spécialités très coûteuses ; / 2° L'hospitalisation à temps partiel ; / 3° La chirurgie ambulatoire ; / 4° L'hospitalisation à domicile ; / 5° Les interventions de la structure mobile d'urgence et de réanimation. » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « Les tarifs de prestations mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 4 sont obtenus, pour chaque catégorie tarifaire, en divisant le coût de revient prévisionnel par le nombre de journées d'hospitalisation prévues, après déduction des produits ne résultant pas de la facturation de ces tarifs de prestations. / Le coût de revient prévisionnel mentionné aux premier et deuxième alinéas, calculé sur la base de la comptabilité analytique, est égal à la totalité des charges relatives aux sections tarifaires concernées comprenant : / 1° Les charges directes ; / 2° Les charges des consommations d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou, à défaut, de leur coût de revient ; / 3° Les autres charges du compte de résultat prévisionnel principal qui ne sont pas couvertes par des ressources propres. » ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour établir les propositions des tarifs de prestations, les établissements de santé se fondent sur les éléments de comptabilité analytique visés par les dispositions précitées tels que le détail des charges directes, des charges de consommation d'actes, de biens et de services médicaux, sur la base de leur prix d'achat ou, à

défaut, leur coût de revient, le détail des autres charges du compte de résultat prévisionnel qui ne sont pas couvertes par des ressources propres, la répartition de ces charges par catégories tarifaires, et le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie ; que, dès lors, ces documents permettent l'adoption de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à chaque établissement de santé ;

10. Considérant que les propositions des tarifs de prestations, ainsi que l'ensemble des éléments permettant le calcul de ces tarifs constituent des documents administratifs et sont ainsi communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ;

11. Considérant que le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo soutient qu'il a communiqué aux sociétés requérantes l'annexe 1 bis, présentant la répartition des charges supportées en 2012 par le centre hospitalier par unité fonctionnelle et le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, et que les documents ainsi transmis aux requérantes présentent les données exhaustives et brutes de comptabilité analytique qu'il utilise pour calculer le tarif journalier de prestation figurant dans l'arrêté du 30 juillet 2013 ; que, toutefois, il ressort également des pièces du dossier qu'il n'a pas fourni aux requérantes les éléments de comptabilité analytique élaborés à l'aide de ces données brutes dans le cadre du calcul des tarifs proposés à l'agence régionale de santé ; qu'en effet, il n'a pas communiqué les documents établis aux différentes étapes de calcul du coût de revient qu'il a identifiées dans son mémoire en défense du 2 octobre 2014, notamment le document décrivant la répartition des charges directes et indirectes par catégorie médico-tarifaire ; que la circonstance que les documents élaborés par le centre hospitalier à l'occasion de ce calcul ne sont pas produits automatiquement par un logiciel de gestion est sans influence sur le caractère communicable des documents, dès lors que le centre hospitalier reconnaît procéder tous les ans à leur élaboration afin de proposer les tarifs de prestations à l'agence régionale de santé ; qu'au surplus, les requérantes produisent à l'instance, à titre d'exemple, les documents de comptabilité analytique qui lui ont été communiqués par d'autres centres hospitaliers français ; que si ces documents varient dans leur forme, la présentation des charges et recettes par catégorie médico-tarifaire y figure toujours ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'existence des documents demandés par les requérantes doit être regardée comme établie ;

12. Considérant que, par suite, les requérantes sont fondées à demander l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle rejette leur demande de communication du compte analytique de résultat, et notamment le détail des charges directes, les charges de consommation d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou à défaut de leur coût de revient, le détail des autres charges du compte de résultat prévisionnel qui ne sont pas couvertes par des ressources propres, le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, ainsi que leurs modalités de répartition par catégorie médico-tarifaire permettant de calculer le coût de revient prévisionnel par catégorie médico-tarifaire pour l'année 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au centre hospitalier de Saint-Malo de communiquer aux requérantes le compte analytique de résultat complet, ou à défaut de disposer d'un tel document, le détail des charges directes, des charges de consommation d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou à défaut de leur coût de revient, le détail des autres charges du compte de résultat prévisionnel non couvertes par des ressources propres, le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, ainsi que

leurs modalités de répartition par catégorie médico-tarifaire lui ayant permis de calculer le coût de revient prévisionnel par catégorie pour l'année 2013 et de déterminer ainsi le tarif de prestation fixé par l'arrêté du 30 juillet 2013 du directeur de l'agence régionale de santé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de procéder à cette communication dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le centre hospitalier de Saint-Malo à verser aux sociétés Allianz Vie et Allianz Iard la somme de 750 euros chacune ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du centre hospitalier de Saint-Malo en tant qu'elle rejette la demande des sociétés Allianz Vie et Allianz Iard de communication du compte analytique de résultat, et notamment le détail des charges directes, les charges de consommation d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou à défaut de leur coût de revient, le détail des autres charges du compte de résultat prévisionnel qui ne sont pas couvertes par des ressources propres, le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, ainsi que leurs modalités de répartition par catégorie médico-tarifaire lui ayant permis de calculer le coût de revient prévisionnel par catégorie pour l'année 2013 et de déterminer ainsi le tarif de prestation fixé par l'arrêté du 30 juillet 2013 du directeur de l'agence régionale de santé est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de Saint Malo, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de communiquer aux sociétés Allianz Vie et Allianz Iard le compte analytique de résultat complet, ou à défaut, le détail des charges directes, des charges de consommation d'actes, de biens et de services médicaux sur la base de leur prix d'achat ou à défaut de leur coût de revient, le détail des autres charges du compte de résultat prévisionnel non couvertes par des ressources propres, le nombre prévisionnel de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, ainsi que leurs modalités de répartition par catégorie médico-tarifaire lui ayant permis de calculer le coût de revient prévisionnel par catégorie pour l'année 2013 et de déterminer ainsi le tarif de prestation fixé par l'arrêté du 30 juillet 2013 du directeur de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le centre hospitalier de Saint-Malo versera la somme de 750 euros à la société Allianz Vie et à la société Allianz Iard chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Allianz Vie, à la société Allianz Iard et au centre hospitalier de Saint-Malo.

Copie du présent jugement sera adressée à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Délibéré après l'audience du 3 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
M. Tronel, premier conseiller,  
Mme Pottier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 mars 2017.

Le rapporteur,

*signé*

F. POTTIER

Le président,

*signé*

O. GOSSELIN

Le greffier,

*signé*

V. POULAIN

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.